

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, sauf les dispositions ci-après, a droit de voter à l'élection d'un député, en vertu de la présente loi, tout homme qui, n'étant pas un sauvage, est sujet britannique et a atteint l'âge de vingt et un ans, et a résidé dans l'une ou l'autre desdites provinces pendant au moins douze mois.

Mon honorable ami doit assurément se rendre compte que les renseignements dont il parle concernent exclusivement les électeurs de la Saskatchewan, de l'Alberta et du territoire du Yukon.

M. MORPHY: Et le serment? Allez-vous obliger la femme à jurer qu'elle est du sexe masculin?

L'hon. M. PUGSLEY: Je réponds à une question à la fois. Je parlerai maintenant. Celui dont parle l'honorable député et que l'on trouve à la page 147, est ainsi conçu:

Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique, que vous n'êtes pas un Indien que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans le territoire du Yukon, (suivant le cas) pendant douze mois au moins.

M. MORPHY: Très bien.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député veut se donner la peine de consulter l'article 61, il constatera que cette formule se rapporte spécialement à la Saskatchewan, à l'Alberta et aux territoires du Yukon.

M. MORPHY: Il faut que les électeurs soient du sexe masculin.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 61 dit:

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, tout sous-officier rapporteur peut et doit, lorsqu'il en est requis par un candidat ou par l'agent d'un candidat faire prêter à tout électeur l'un des serments ou les deux serments énoncés dans la formule Z.

C'est la formule à laquelle l'honorable député a fait allusion et dont je viens de donner lecture et qui ne concerne que la Saskatchewan, l'Alberta et le territoire du Yukon.

M. MORPHY: Elle ne concerne que ceux qui sont du sexe mâle et ne se rapporte pas aux femmes. Il n'est pas question de femmes dans cette formule.

L'hon. M. PUGSLEY: Naturellement, il n'y est question que des hommes parce que la partie II qui a trait à la Saskatchewan, à l'Alberta et au territoire du Yukon limite aux hommes seulement le droit de vote.

M. CURRIE: Puis-je poser une question à l'honorable député?

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Attendez un instant.

M. CURRIE: L'honorable député pourrait peut-être nous dire pourquoi tous les députés canadiens-français à l'exception d'un seul ont quitté la Chambre et celui qui restait la quitte dans ce moment.

L'hon. M. PUGSLEY: On ne leur contestera pas, je présume, le droit de quitter la Chambre et je remercie les honorables députés qui sont restés pendant que je m'adresse au comité. J'ai un auditoire convenable devant moi et je ne me suis pas aperçu du départ de mes amis canadiens français. Un mot maintenant de l'article 153 et j'espère que l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) a droit d'avoir une réponse à sa question, parce qu'il n'en pose jamais de ridicules.

M. MORPHY: Prenez votre temps.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 153 dit:

Excepté dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, tout électeur, s'il en est requis par le sous-officier rapporteur, par le greffier du scrutin, par l'un des candidats au par l'un de leurs agents ou par quelque électeur présent, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, après qu'il a été fait, dans la formule du serment, les changements nécessaires pour la rendre officielle à l'élection qui se tient alors, et il doit aussi s'il en est requis, prêter le serment de cens selon la formule Y.

Voyons maintenant si la formule Y qui se trouve à la page 147 parle d'un électeur mâle Voici ce qu'elle dit:

Vous jurez (ou affirmez solennellement),

Que vous n'avez pas été privé du droit de vote en vertu des dispositions de la loi des élections fédérales à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre ni à cause de manœuvres frauduleuses visées par cette loi;

Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, ni à ce bureau de scrutin ni à aucun autre,

Que vous n'avez rien reçu;

Que vous n'avez, ni directement, ni indirectement, rien payé à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

Il n'y a pas ici de serment ou de déclaration solennelle à l'effet que l'électeur est du sexe masculin.

M. MORPHY: Ce serment ne se rapporte qu'aux actes de corruption. L'électeur n'y est pas tenu de jurer qu'il est sujet britannique.

M. PUGSLEY: L'honorable député peut-il me trouver dans la loi des élections fédérales un seul endroit où l'électeur est tenu de jurer qu'il est du sexe masculin, en de-